

Services Techniques//DB/AP/LS/JG



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARR26_0281 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement Rue de la Poste

Le Maire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment ses articles R. 610-5 et R. 131-41,

Vu le Manuel du chef de chantier, volume 3,

Vu le Règlement de voirie de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, modifié par délibération du Conseil municipal du 6 décembre 2011,

Vu l'arrêté n° ARR26_0105 du 23 mars 2026, portant délégations de fonctions et de signatures à monsieur Hafid IABASSEN, 7^{ème} adjoint au Maire,

Considérant que l'entreprise SPAC, 4 rue de la Vallée Yart, 78640 SAINT GERMAIN DE LA GRANGE, doit réaliser des travaux de création de deux branchements raccordement à Rue de la Poste à Montigny-lès-Cormeilles, **du 30 juillet 2026 au 14 août 2026**,

Pour le compte de GRDF,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers durant ces travaux par l'aménagement de la circulation et de prévoir une réglementation adaptée,

ARRÊTE

Article 1^{er}:L'entreprise SPAC est autorisée à procéder aux travaux de création de deux branchements-raccordements à rue de la Poste à Montigny-lès-Cormeilles, **du 30 juillet 2026 au 14 août 2026**,

Article 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux, la circulation sera réglementée de la manière suivante :

- Le stationnement de tout véhicules sera interdits aux droits des travaux de part et d'autre de la voie.
- La circulation piétonne sera neutralisée au droit des travaux,
- La circulation des véhicules sera alternée, si nécessaire.

Article 3 : Cette réglementation sera accompagnée des prescriptions suivantes :

- Une déviation piétonne sera mise en place avec le basculement des piétons sur le trottoir opposé,
- L'entreprise sera autorisée à stationner ses véhicules rue de la Poste,
- La circulation des véhicules sera régulée par deux hommes trafic de l'entreprise si nécessaire.
- La vitesse sera limitée à 20 km/h.

La société s'assurera de ne pas entraver la circulation des services de secours, des véhicules de collectes des ordures ménagères, des bus de transports en commun et l'accès aux propriétés riveraines.

Le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, sous la responsabilité de l'entreprise.

Les travaux sont sous l'entière responsabilité de la société SPAC, pour toutes dégradations de la chaussée, Grande rue, la reprise de l'intégralité de cette dernière sera garantie par le demandeur,

Article 4 : La signalisation, y compris dynamique, et le balisage, les barrières de chantier pour la protection des travaux et des usagers seront exécutés par l'entreprise SPAC, qui prendra toutes dispositions pour la pose, la maintenance et la dépose de ces dispositifs, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le site par l'entreprise, au moins 48h00 avant le début des travaux. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route , les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

Article 8 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

N°ARR26_0281

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 27 juillet 2026

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.



Pour le Maire,
Monsieur GOUAL,
Monsieur Hafid IABASSEN
Maire Adjoint aux travaux, de la
voirie, des espaces verts, de
l'éclairage public et de la propreté

Mis en ligne sur le site de la ville le :

30/07/2026

